

EXAMENS D'AVOCAT – SESSION IV/2022

EPREUVE ORALE N° 2

QUESTIONS

- Quelle est la procédure applicable au cas d'espèce ? Procédure ordinaire, article 219 CPC
- La Demanderesse aurait-elle pu faire valoir ses droits devant le tribunal de Prud'hommes ? non, car valeur litigieuse supérieure à CHF 30'000.-
- La Défenderesse peut-elle solliciter un jugement sur moyen séparé uniquement sur la question de la compétence du tribunal ? oui, article 237 CPC
- Dans l'affirmative, et si le tribunal confirme sa compétence, quelle est la voie de recours contre sa décision ? Appel à la cour d'appel civile du Tribunal cantonal, article 308 CPC
- Que peut faire la Demanderesse si le tribunal se déclare incompétent ? A-t-elle perdu définitivement ses droits ? Non, elle peut réintroduire l'action dans le mois qui suit le jugement d'irrecevabilité (article 63 CPC)
- La Défenderesse aurait-elle dû motiver le congé en s'appuyant sur une restructuration d'entreprise plutôt que d'exposer les circonstances réelles du cas ? Était-elle obligée d'indiquer un motif de licenciement ? Non, le congé n'est motivé que sur requête d'une des parties (article 335 al. 2 CO) ; il est prudent de donner les motifs réels et d'éviter de construire un licenciement « prétexte » qui pourrait être qualifié d'abusif au sens de l'article 336 CO